

Objet : Transhumance, Priorité de passage.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 23/04/2026 par laquelle Madame la Responsable du Pôle Culture, Communication et Animations locales de BON ENCONTRE, nous informe du déroulement de la transhumance annuelle communale ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel et culturel de l'événement ;

CONSIDERANT l'itinéraire emprunté ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des animaux et des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le vendredi 1er Mai 2026 à partir de 10h30, dans le cadre du déroulement de la transhumance 2026 organisée par la Commune de Bon Rencontre et sur son territoire, une priorité de passage est accordée au troupeau et à son encadrement sur l'ensemble de l'itinéraire indiqué en article 2.

ARTICLE 2 : Itinéraire

Le parcours, d'une longueur de 2 km, correspond à l'itinéraire suivant :

- Départ du parking de l'Eglise de Sainte Radegonde par la Route de Sainte Radegonde jusqu'à la route de la Côte du Fromage,
- Route de la Côte du Fromage jusqu'au chemin de Cantou,
- Chemin de Cantou jusqu'à la route de Sainte Radegonde,
- Route de Sainte Radegonde jusqu'à la route de Sabatery,
- Route de Sabatery jusqu'au numéro 547, parcelle accueillant le troupeau.

ARTICLE 3 : Priorité de passage

Pendant toute la durée du passage du troupeau :

- Les usagers de la route devront céder le passage au troupeau,
- La circulation pourra être temporairement interrompue ou régulée par les jalonneurs.

Il est interdit de dépasser ou de s'engager sur la portion concernée lorsque le troupeau est en cours de progression.

ARTICLE 4 : Restrictions de circulation

Le jour de l'événement et sur les voies concernées :

- La circulation pourra être ralentie, déviée ou momentanément interdite,
- Le stationnement pourra être interdit si nécessaire.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée et mise en place par les services municipaux.

Les organisateurs assureront un encadrement suffisant du troupeau.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.

ARTICLE 7 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Rencontre.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 27 avril 2026

Madame Le Maire

Laurence LAMY

